

**Projet de questionnaire  
Conférence EUFJE 2013, VIENNE  
29/30 novembre 2013**

**L'accès à la justice en matière de législation environnementale**

Remarque: Vous trouverez sur le site Internet de la DG Environnement<sup>1</sup>, dans la section consacrée à la convention d'Aarhus, des supports d'information utiles pour la préparation de vos rapports nationaux.

**Introduction**

Le thème central de la Conférence EUFJE de 2013 est l'accès à la justice en matière de législation environnementale de l'UE.

Le principe de protection juridictionnelle effective a été érigé comme principe général du droit communautaire. L'article 47 de la Charte des droits fondamentaux a intégré le principe de protection juridictionnelle effective.

Les articles 9.1 et 9.2 de la convention d'Aarhus prévoient l'accès à la justice dans des affaires relatives à des informations environnementales, des études d'impact ainsi que des procédures et décisions en matière de permis industriel. L'article 9.3 de la convention d'Aarhus vise à étendre l'accès à la justice en imposant aux parties contractantes de garantir que les membres du public puissent engager des procédures judiciaires pour contester des actes ou omissions de particuliers et d'autorités publiques ne respectant pas les dispositions de leur droit national de l'environnement. L'article 9.4 de la convention d'Aarhus exige que les procédures d'accès à la justice constituent un recours suffisant et effectif, soient objectives, équitables et rapides, et n'aient pas de coût prohibitif.

Plusieurs actes du droit communautaire dérivé dans le domaine du droit de l'environnement contiennent des dispositions spécifiques relatives à « l'accès à la justice » qui prennent en compte les exigences des articles 9.1, 9.2 et 9.4 de la convention d'Aarhus (voir l'article 11 de la directive « Étude d'impact » - directive EIA - et l'article 25 de la directive « Émissions industrielles » - IED).

La Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a rendu plusieurs décisions relatives à l'accès à la justice en matière d'environnement en se basant à la fois sur des actes de droit dérivé spécifiques et sur des droits d'accès reconnus par les principes généraux du droit communautaire et conformes à l'article 9.3 de la convention d'Aarhus (voir C-237/07, Janecek ; C-263/08, Djurgarden ; C-115/09, Trianel ; C-240/09, Slovak Brown Bear ; C-416/10, Križan). La jurisprudence de la Cour dans ce domaine est en constante évolution et les juges nationaux sont confrontés à de sérieuses difficultés lors de l'application du droit communautaire.

La Commission a ordonné que plusieurs études soient menées concernant le problème de la justice effective et de la mise en œuvre des articles 9.3 et 9.4 de la convention d'Aarhus et a identifié dans sa proposition de septième Programme d'action pour l'environnement la nécessité de veiller à ce que les dispositions nationales relatives à l'accès à la justice reflètent la jurisprudence de la Cour. De plus, elle a dégagé plusieurs options qui lui permettraient de lancer une nouvelle initiative en matière d'accès à la justice. En juin 2013, la Commission a organisé une consultation publique sur les possibilités d'amélioration de l'accès à la justice au niveau des États membres.

---

<sup>1</sup> [http://ec.europa.eu/environment/aarhus/access\\_studies.htm](http://ec.europa.eu/environment/aarhus/access_studies.htm)

C'est à la lumière du droit communautaire, de la convention d'Aarhus, de la jurisprudence de la CJUE et des récents documents stratégiques et développements politiques que la Conférence EUFJE de 2013 abordera l'Accès à la justice en matière d'environnement.

## A. Questions d'ordre général

1. Dans quelle mesure les récents développements de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) relative à la qualité pour agir des particuliers et/ou des ONG (notamment les affaires C-237/07 *Janecek* ; C-263/08 *Djurgarden* ; C 115/09 *Trianel* ; C 240/09 *Slovak Brown Bear* ; C 416/10, *Krizan*) ont-ils eu une influence sur l'ordre juridique de votre pays ? Des lois en matière d'environnement ont-elles été modifiées ? Veuillez donner des exemples.

2. Avez-vous assisté à un changement de la jurisprudence des tribunaux nationaux concernant la qualité pour agir des particuliers et/ou des ONG suite aux récents arrêts de la CJUE ? Les tribunaux de votre pays se sont-ils fondés sur le principe de protection juridictionnelle effective ou ont-ils eu recours à des arguments issus de la jurisprudence de la CJUE afin d'étendre la qualité pour agir des particuliers et/ou des ONG dans le cadre de procédures environnementales depuis la signature/ratification de la convention d'Aarhus ? Si oui, veuillez donner des exemples.

3. Selon vous, quels sont les principaux défis auxquels sont confrontés les juges dans votre système juridique national eu égard à l'accès à la justice dans le domaine de l'environnement et au développement de la jurisprudence de la CJUE ?

4. En tenant compte du fait que le coût lié à l'accès à la justice en matière d'environnement ne doit être prohibitif (voir l'article 25.4 de l'IED ; l'article 11.4 de la directive EIA, tous deux reflétant l'article 9.4 de la convention d'Aarhus) : comment évaluez-vous globalement le système d'accès à la justice dans votre pays en termes de coûts et de prise en charge des frais (par exemple les frais de justice, les honoraires d'avocat, les frais de procédure administrative, les honoraires d'experts) ? Les coûts ont-ils un effet dissuasif dans le cadre de litiges environnementaux ?

## B. Exemples :

Les exemples suivants ont pour objectif de faciliter la compréhension des règles en matière de qualité pour agir et des conditions pour l'accès à la justice au sein des différents systèmes juridiques. Il s'agit d'illustrer la façon dont les différents pays assurent l'accès à la justice en matière d'environnement et d'engager une discussion sur ce sujet. **Veillez souligner les spécificités de votre système juridique sans donner trop de détails. Si possible, veuillez prendre en compte l'ensemble des exemples.** *N'hésitez pas à illustrer votre réponse en vous référant à des exemples de la jurisprudence de votre pays.*

**Exemple 1 : L'autorité compétente a adopté un plan d'action relatif à la qualité de l'air qui ne permettra pas de réduire de manière significative le risque de dépasser les limites en termes de qualité d'air fixées par l'UE (violation du droit communautaire dérivé s'y rapportant).**

**Questions Exemple 1 :**

B.1. De quels moyens légaux le public dispose-t-il afin de contester le plan et de veiller à ce qu'un plan adéquat soit adopté et mis en œuvre ? Qui (particuliers, ONG, autres) est en droit de contester le plan ? L'appelant/le demandeur doit-il apporter des preuves quant à d'éventuels préjudices/dommages et doit-il préciser les mesures qui auraient dû être adoptées ?

**Exemple 2 : L'autorité compétente a délivré un permis pour un projet de construction d'infrastructures (par exemple une autoroute, un réseau électrique ou un funiculaire). Une partie du site en question se situe sur une zone protégée Natura 2000. En dépit des conclusions négatives de l'évaluation des incidences sur le site Natura 2000, l'autorité compétente a accepté le projet pour des raisons impératives d'intérêt public majeur (article 6.4 de la directive « Habitats »).**

#### **Questions Exemple 2 :**

B.2.1. Qui (particuliers, ONG, autres) est en droit de contester cette décision par des moyens légaux ? Dans quelle mesure les particuliers doivent-ils être affectés par la décision afin de disposer de la qualité pour agir ? Eu égard aux règles en matière de qualité pour agir pour les particuliers et les ONG, le projet de l'exemple doit-il être envisagé différemment selon qu'il ait été soumis à une étude d'impact ou non ?

B.2.2. Un recours administratif ou une demande de contrôle juridictionnel ont-ils automatiquement un « effet suspensif » sur la décision prise ?

Dans le cas où votre ordre juridique national ne prévoit pas de suspension automatique : sous quelles conditions l'appelant peut-il obtenir une suspension de la décision d'octroi de permis pour le projet de construction d'infrastructures ? Existe-t-il d'autres mesures de réparation provisoires visant à prévenir tout dommage à l'environnement jusqu'à ce que la décision finale soit adoptée ? Dans le cas d'une suspension automatique : le responsable du projet de construction d'infrastructures peut-il demander une « décision d'approbation finale » dans votre ordre juridique national ?

**Exemple 3 : L'autorité compétente a délivré un permis et a défini des conditions d'octroi de permis pour une installation relevant du champ d'application de la Directive « Émissions industrielles » - IED- (par exemple un centre de traitement des déchets ou une tannerie). La procédure nationale d'octroi de permis a été menée conformément aux exigences relatives à la participation du public (article 24 de l'IED).**

#### **Questions Exemple 3 :**

B.3.1. Dans votre pays, les particuliers peuvent-ils contester une décision d'octroi de permis au motif que les exigences en matière de permis prévues par l'IED n'ont pas été respectées : mettons par exemple que les meilleures techniques disponibles n'ont pas été appliquées et que l'énergie n'est pas utilisée à bon escient ?

B.3.2. Une ONG est-elle en droit de demander un contrôle juridictionnel de la décision d'octroi de permis, même si elle n'a pas saisi au préalable l'opportunité qui lui était donnée de participer à la procédure de prise de décision ?

**Exemple 4 : Les citoyens sont préoccupés par une décharge qui s'est vu octroyer une autorisation mais dont le fonctionnement ne respecte à l'évidence pas les exigences en matière d'octroi de**

**permis. Des échantillons prélevés par une ONG révèlent qu'il existe un risque élevé de pollution d'une source d'eau potable. L'autorité compétente n'adopte pourtant aucune mesure.**

**Question Exemple 4 :**

Évaluez les options proposées aux membres du public (particuliers, ONG) leur permettant de veiller à ce que des mesures (correctives) soient adoptées.